

Trenin, pour les

de la lettre du
22 septembre 1977

Annexe n° 1

Règlement n° 10

du Ministre de la Culture et des Arts

du 31 mars 1976

concernant les amendements au Règlement sur le devoir d'aviser les conservateurs des monuments des biens culturels vendus par les entreprises d'achat et de vente des oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique.
/J.O. du Ministère de la Culture et des Arts, n° 2, texte 8/.

cf. titre
des monuments

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées, il est statué ce qui suit :

§ 1 Dans le Règlement n° 47 du Ministre de la Culture et des Arts du 26 mai 1964 sur le devoir d'aviser les conservateurs des monuments des biens culturels vendus par les entreprises d'achat et de vente des oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts n° 5, texte 43/ amendé par le Règlement n° 66 du Ministre de la Culture et des Arts sur l'obligation d'aviser la Bibliothèque Nationale de Varsovie et les autres bibliothèques désignées de la mise en vente par les bouquinistes de matériaux bibliothécaires et sur le contrôle des bouquinistes /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts, n° 8, texte 44/ on introduit les changements suivants :

1/ dans le § 1 section 3 on remplace le point par une virgule et on ajoute les mots : "les bouquinistes excepté".

2/ le § 3 p. 1 doit être formulé comme suit :

"1/ Objets d'une valeur exceptionnelle qui doivent être offerts par l'antiquaire à l'achat aux musées et, au cas où les musées ne les achèteraient pas, être inscrits au registre des monuments."

3/ le § 4 doit être formulé comme suit :

"§ 4. 1 Les objets visés par le § 3. p. 1 doivent être

offerts par l'antiquaire au plus proche musée national ou régional."

2. Si le musée, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'offre de l'objet pour achat n'en profite pas, l'objet peut être vendu à tout autre acheteur, à condition :
 - 1/ d'avoir été préalablement présenté par l'antiquaire à l'inscription au registre des monuments,
 - 2/ de remettre à l'acheteur, contre un accusé de réception, un avertissement, d'après le formulaire joint comme annexe au présent règlement, de l'interdiction d'exporter l'objet à l'étranger et de la teneur des articles 25 sections 1 et 2, 26 sections 1 et 2, 37 et 73-78."

§ 2. Le règlement entre en vigueur 30 jours après promulgation.